

Les heures supplémentaires imposables

Le décret 50-583 du 25/05/50, art. 4, précisait que 2 HSA pouvaient être imposées aux enseignants. Depuis la rentrée 99, sous la pression des enseignants et des syndicats, cette obligation a été abaissée à 1 heure (**décret du 13/10/99 – RLR 213-4**)

A noter d'ailleurs qu'au-delà d'une heure supplémentaire, les suivantes sont moins bien rémunérées (sauf remplacements cf ci-dessous).

Le décret 2005-1035 du 26/8/05 impose la possibilité de réaliser jusqu'à 60 HSE dans une année scolaire (dans la limite de 5 heures supplémentaires semaine (HSA+HSE) pour les enseignants titulaires (voir chapitre sur les remplacements)

Cas d'exemption prévus

Circulaire 76-218 du 1/7/76 – RLR 802-0

Il est possible d'être exempté de cette obligation dans plusieurs cas :

Pour raison de santé

Dans une réponse à une lettre que lui a adressée le SNES le 30/6/66, le ministère de l'Éducation Nationale répondait au sujet de l'article 3, 3° :

"Cette obligation est d'ailleurs limitée : peuvent en être dispensés les fonctionnaires que leur état de santé mettrait dans l'impossibilité d'accepter une charge supplémentaire. J'admets d'ailleurs que cette exemption puisse être accordée non seulement quand la santé du professeur est atteinte, mais aussi lorsque, par suite de caractéristiques particulières de son service (nature des disciplines, répartition entre les diverses classes) il devient évident que ses charges totales ne peuvent être augmentées sans faire peser sur sa santé des risques certains".

Cependant, signe d'autoritarisme grandissant, certains recteurs vont jusqu'à mettre en cause la validité des certificats médicaux produits par des collègues, et les contraignent à subir des contre-visites.

Priorités pour déterminer les dispenses

"Vous fixerez l'ordre de priorité pour déterminer le personnel exempté de l'obligation d'accomplir les heures supplémentaires, selon les critères suivants :

- mères de famille ayant des enfants en bas âge
- pères de famille, veufs ou divorcés, ayant des enfants à charge
- Candidats aux concours de recrutement de la fonction publique" et notamment les titulaires préparant l'agrégation par correspondance : une lettre adressée aux recteurs le 23/4/63 décide que les professeurs en exercice qui préparent l'agrégation au CNTE (devenu le CNED) "ne seront pas tenus d'assurer des heures supplémentaires".
- pour les MA .:

Dans le cas général, on ne doit pas leur imposer d'heures supplémentaires.

De plus, la circulaire 79-285 du 28/9/79 – RLR 910-1, stipule pour les enseignants d'EPS que les dispenses peuvent également être données pour :

- les enseignants de plus de 50 ans
- les enseignants assurant la coordination